



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Gestion des eaux urbaines

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Liste de contrôle du 13 juillet 2023

Bases de calcul pour les taxes sur les eaux usées conformément à l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE)

Les tableaux qui suivent fournissent un aperçu des bases de calcul pour les taxes sur les eaux usées autorisées en vertu des articles 33 à 35 de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE). Ils indiquent par ailleurs lesquelles de ces bases de calcul sont recommandées par l'OED en les signalisant par un « X » dans la dernière colonne.

Des informations plus détaillées sont fournies dans le document « Explications relatives au modèle de règlement d'assainissement et d'ordonnance d'assainissement (version 2020) », disponible sur le site Internet de la DTT.

Bases de calcul pour les taxes uniques de raccordement

Eaux usées

<i>Base de calcul</i>	<i>Unité</i>	<i>Art. OPE</i>	<i>Recommandation OED</i>
Unité de raccordement (LU selon la SSIGE)	CHF / LU	33 (al. 2)	X 
Type de zone à bâtir (SBZ)	CHF / m ² SBZ	33 (al. 2)	
Unité de raccordement (DU selon la recommandation du VSA)	CHF / DU	*	X
Pièce	CHF / pièce	*	
Équivalent-habitant hydraulique (EH)	CHF / EH	*	

 L'OED recommande d'utiliser ce paramètre de tarification pour les taxes relatives à l'approvisionnement en eau.

* Les bases de calcul indiquées sont reconnues comme « autre base de calcul conforme au principe de causalité » conformément à l'article 33 alinéa 2 OPE. Elles n'ont pas la prétention d'être exhaustives.

Eaux pluviales provenant des cours et des toits

<i>Base de calcul</i>	<i>Unité</i>	<i>Art. OPE</i>	<i>Recommandation OED</i>
m ² de surface drainée	CHF / m ²	33 (al. 3)	X
Type de zone à bâtir (SBZ)	CHF / m ² SBZ	33 (al. 3)	
Coefficients de majoration sur la taxe de raccordement en fonction du type de zone à bâtir	coefficient	33 (al. 3 ; 4)	

Eaux pluviales provenant des ruissellements de routes

<i>Base de calcul</i>	<i>Unité</i>	<i>Art. OPE</i>	<i>Recommandation OED</i>
m ² de surface drainée	CHF / m ²	33 (al. 5)	X
Type de zone à bâtir (SBZ)	CHF / m ² SBZ	33 (al. 5)	

La taxe de raccordement équivaut à « acheter sa part » des installations d'alimentation en eau existantes. Anciennement, cette taxe était prélevée pour couvrir les coûts élevés de la mise en place de cette infrastructure. Aujourd'hui, les installations ont en grande partie été réalisées. Les coûts d'investissement sont financés par le biais du financement spécial Maintien de la valeur (amortissements de la valeur de remplacement), lequel est alimenté par les taxes périodiques. Des informations plus détaillées sont disponibles dans le document « Explications relatives au modèle de règlement d'assainissement et d'ordonnance d'assainissement (version 2020) ».

Bases de calcul pour les taxes de bases annuelles

Eaux usées

<i>Base de calcul</i>	<i>Unité</i>	<i>Art. OPE</i>	<i>Recommandation OED</i>
Unité de raccordement (LU selon la SSIGE)	CHF / LU	34 (al. 2) / 33 (al. 2)	X 
Type de zone à bâtir (SBZ)	CHF / m ² SBZ	34 (al. 2) / 33 (al. 2)	
Appartement ou entreprise industrielle / artisanale / de services	CHF / appartement ou entreprise	34 (al. 2)	
Unité de raccordement (DU selon la recommandation du VSA)	CHF / DU	*	X
Pièce	CHF / pièce	*	
Équivalent-habitant hydraulique (EH)	CHF / EH	*	
Taille nominale du compteur d'eau	CHF / m ³ , h	*	
Consommation d'eau (tarif par tranche) **	CHF / m ³	*	X 

 L'OED recommande d'utiliser ce paramètre de tarification pour les taxes relatives à l'approvisionnement en eau.

* Les bases de calcul indiquées sont reconnues comme « autre base de calcul conforme au principe de causalité » conformément à l'article 33 alinéa 2 OPE. Elles n'ont pas la prétention d'être exhaustives.

** Le tarif par tranche fusionne la taxe de base et la taxe de consommation en un système tarifaire. Des informations plus détaillées sont disponibles à la dernière page.

Eaux pluviales provenant des cours et des toits

<i>Base de calcul</i>	<i>Unité</i>	<i>Art. OPE</i>	<i>Recommandation OED</i>
m ² de surface drainée	CHF / m ²	34 (al. 5)	X
Type de zone à bâtir (SBZ)	CHF / m ² SBZ	34 (al. 5)	
Coefficients de majoration sur la taxe de base en fonction du type de zone à bâtir	coefficient	34 (al. 2 ; 5)	

Eaux pluviales provenant des ruissellements de routes

<i>Base de calcul</i>	<i>Unité</i>	<i>Art. OPE</i>	<i>Recommandation OED</i>
m ² de surface drainée	CHF / m ²	34 (al. 6)	X
Type de zone à bâtir (SBZ)	CHF / m ² SBZ	34 (al. 6)	

En vertu de l'OPE, les taxes de base pour les eaux usées et les eaux pluviales provenant des cours et des toits doivent obligatoirement être perçues. La taxe de base pour les eaux pluviales provenant des ruissellements de routes est facultative. Si cette dernière est perçue, il convient d'établir une tarification pour les routes cantonales, les routes communales et les routes privées.

Bases de calcul pour la taxe annuelle de consommation

<i>Base de calcul</i>	<i>Unité</i>	<i>Art. OPE</i>	<i>Recommandation OED</i>
Consommation d'eau	CHF / m ³	34 (al. 3)	X ¹ 
Estimation de l'autorité communale (valeur indicative 150 l / H / j selon la recommandation du VSA)	CHF / m ³	34 (al. 4)	X ²
Consommation d'eau pour les producteurs d'eaux usées normaux* (dans la mesure où équivalente à la production d'eaux usées)	CHF / m ³	35 (al. 4)	X ³ 
Production d'eaux usées mesurée pour les producteurs d'eaux usées normaux*	CHF / m ³ <small>eaux usées</small>	35 (al. 3)	X ³
Coefficient de pollution** et production d'eaux usées pour les producteurs d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante*	coefficient x CHF / m ³	35 (al. 5)	X ³

 L'OED recommande d'utiliser ce paramètre de tarification pour les taxes relatives à l'approvisionnement en eau.

¹ immeubles avec compteur d'eau

² immeubles sans compteur d'eau

³ entreprises industrielles, artisanales, de services et agricoles

* Définition des producteurs d'eaux usées normaux et des producteurs d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante conformément à la recommandation « Système de taxe et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement » du VSA et de l'OIC (annexe C, chapitre 7.3) : producteurs d'eaux usées contenant une charge polluante plus importante avec une quantité d'eaux usées > 15 000 m³/an (ou quantité d'eaux usées > 5 % de la quantité d'eaux usées par temps sec pendant le mois ayant enregistré la valeur la plus élevée) ou charge d'eaux usées > 300 EH_p (ou charge d'eaux usées > 5 % des charges en EH)

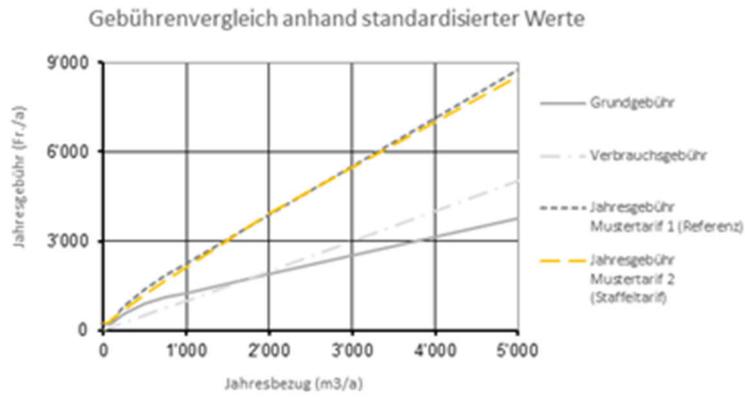
** Détermination du coefficient spécifique de pollution conformément à la recommandation du VSA et de l'OIC mentionnée ci-dessus (annexe C)

Tarif par tranche : taxe de base eaux usées et taxe de consommation sur une base annuelle

Le tarif par tranche englobe la taxe de base eaux usées et la taxe de consommation. Le tarif par tranche comporte respectivement une composante de taxe de base et une composante de taxe quantitative qui sont fusionnées en un système tarifaire dont le seul paramètre est la consommation d'eau. Le gros avantage de ce système tarifaire réside dans le fait que seules les quantités d'eau fournies doivent être connues et qu'il n'y a aucun frais pour le relevé et la mise à jour d'unités de raccordement ou d'autres données. Le tarif par tranche utilise la corrélation qui existe en temps normal entre les unités de raccordement d'un bâtiment et sa consommation d'eau. L'OED recommande depuis un certain temps d'utiliser ce système tarifaire pour l'approvisionnement en eau. Concernant le domaine des eaux usées, il est recommandé à la fois par l'OED et le VSA.

La structure du tarif par tranche se base sur un système d'échelonnement. L'exemple ci-dessous permet d'illustrer ce système de tarif. La colonne de gauche présente un système avec une tarification séparée de la taxe de base et de la taxe de consommation d'eau (système de tarif 1) ; la colonne de droite un système de tarif par tranche, qui regroupe les deux composants des taxes de base au sein d'une même taxe (système de tarif 2). Pour le tarif par tranche, une taxe de CHF 250.00 est facturée même en l'absence de consommation d'eau ; ce montant (composants des taxes de base) correspond à la taxe de base eaux usées. La taxe pour toutes les quantités d'eau fournies au-dessus de 50 m³ augmente en fonction de la consommation d'eau, comme montré dans l'exemple de calcul ci-dessous (basé sur l'hypothèse selon laquelle 1 LU correspond à une consommation annuelle de 4 m³).

Système de tarif 1 : tarif de référence selon les unités de raccordement (LU) et la consommation (m ³)	Système de tarif 2 : tarif par tranche selon la consommation (m ³)
<p>La taxe de base par LU est la suivante :</p> <p>pour les 50 premières LU Fr. 10.00</p> <p>pour les 100 LU suivantes Fr. 10.00</p> <p>pour chaque LU supplémentaire Fr. 2.50</p> <p>La taxe de base minimale est de Fr. 200.00</p> <p>La taxe annuelle quantitative s'élève par m³ à Fr. 1.00</p>	<p>La taxe annuelle est calculée selon le volume d'eau fourni en m³ et elle s'élève à</p> <p>forfait pour 0 à 50 m³</p> <p>Fr. 250.00</p> <p>pour chaque m³ supplémentaire jusqu'à 500 m³</p> <p>Fr. 2.15</p> <p>pour chaque m³ supplémentaire jusqu'à 3'000 m³</p> <p>Fr. 1.80</p> <p>pour chaque m³ supplémentaire jusqu'à 5 000 m³</p> <p>Fr. 1.40</p> <p>pour chaque m³ supplémentaire au-delà de 5 000 m³</p> <p>Fr. 1.00</p>
Exemple de calcul	Exemple de calcul
<p>Pour 60 unités de raccordement et une consommation d'eau de 240 m³/an, la taxe annuelle s'élève à : Fr. 500.00 (pour 50 LU à Fr. 10.00) + Fr. 50.00 (pour 10 LU à Fr. 5.00) + Fr. 240.00 (pour 240 m³ à Fr. 1.00) = Fr.790.00</p>	<p>Pour une consommation d'eau de 240 m³/an, la taxe annuelle s'élève à : Fr. 250.00 (pour les premiers 50 m³) + Fr. 408.50 (pour 190 m³ à Fr. 2.15) = Fr. 658.50</p>



Attention : le tarif par tranche ne s'applique pas à la taxe de base eaux pluviales provenant des cours et des toits qui doit obligatoirement être perçue. Un paramètre de tarification supplémentaire doit être établi pour cette taxe de base.